



## PRÉFET DES LANDES

Mont de Marsan le 09 août 2013

### **Synthèse de la consultation du public concernant le projet d'arrêté cadre inter-départemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage**

#### • **CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté interdépartemental modifiant un plan d'action de gestion des étiages sur le bassin de l'Adour a été soumis à la consultation du public du 05 au 26 juillet 2013 sur une période de 21 jours

Le projet d'arrêté ainsi qu'une note d'accompagnement ont été mis à la disposition du public dans les Préfectures et Sous-Préfectures concernées des départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées ainsi que des Landes. Ils étaient également consultables sur les sites internet des quatre Préfectures suivant les modalités fixées par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012.

#### • **RAPPEL DU CONTENU DE L'ARRETE MIS A DISPOSITION :**

Cette gestion de crise dite « sécheresse » sur le bassin de l'Adour est organisée autour d'un arrêté interdépartemental datant de 2004. Il a été modifié à plusieurs reprises, notamment sur les seuils de déclenchement des mesures de restriction et sur son périmètre d'application.

Cet arrêté prévoit un plan d'intervention sur des zones prédéfinies avec des mesures graduelles en fonction des débits constatés à plusieurs points.

Les niveaux de restrictions s'échelonnent donc de la simple alerte jusqu'à l'interdiction totale des prélèvements en passant par deux niveaux de restrictions progressives.

Le projet d'arrêté modificatif du texte de 2004 précité s'articule autour des points suivants :

\* **Une règle dite de « solidarité amont/aval »**, qui n'était que suggérée dans le texte de 2004, et qui est clairement spécifiée. Pas plus d'un niveau d'écart entre deux secteurs contiguës avec toutefois un délai de deux jours laissé à la zone amont pour prendre les mesures nécessaires.

\* **Les situations exceptionnelles**, qui visent surtout les risques de pollution ou de rupture d'alimentation en eau potable, et qui peuvent nécessiter l'application de mesures de restriction alors que les débits de référence ne sont pas forcément franchis.

Trois dispositions sont introduites:

1 – Le principe d'étendre les mesures de restrictions, nécessaires localement, à l'ensemble de la zone dans laquelle une situation exceptionnelle apparaît avec toutefois un niveau de restriction d'écart et un délai d'une journée pour la mise en application.

Le Préfet du département concerné peut proposer une application étendue.

2 - Le Préfet des Landes, coordonnateur de sous bassin est chargé de proposer les mesures à prendre dans chaque département après une concertation menée sans délai par le Directeur de la DDTM des Landes,

3 – Un plan de prévention des prises d'eau potable dans la nappe alluviale de l'Adour sera

annexé

- **AVIS EMIS ET SYNTHESE :**

Département des Hautes-Pyrénées :

Aucune remarque n'a été émise durant la phase de consultation et de participation du public

Département des Pyrénées-Atlantiques :

Aucune remarque n'a été émise durant la phase de consultation et de participation du public

Département des Landes :

Aucune remarque n'a été émise durant la phase de consultation et de participation du public

Département du Gers :

Deux associations ont émis des remarques dans le cadre de la phase de consultation et de participation du public . Ces remarques sont jointes à la présente note:

**France Nature Environnement :**

Les remarques de FNE s'articulent autour de la gestion de crise vécue en 2012 dans le Gers, du plan de crise de 2004 de son application et des nouvelles règles introduites, et enfin d'une proposition de mesures d'adaptation de ces dispositifs de gestion de crise .

**Collectif d'Associations du Val d'Adour RIVAGES :**

Les remarques de ce collectif s'articulent autour du constat positif de l'évolution du plan de crise avec le regret toutefois de dispositions jugées insuffisantes sur le niveau de certains seuils de déclenchement de mesures de restriction.

**Synthèse rédigée par la Direction Départementale des Territoires du Gers :**

La DDT du Gers a rédigé une analyse de ces remarques (jointe en annexe), point par point, qui réponds aux observations émises et qui conclue au fait qu'elles ne sont pas de nature à modifier l'arrêté cadre soumis à la disposition du public.

**Autres observations :**

Des observations internes aux services déconcentrés de l'état dans chaque département ont conduit à des adaptations de pure forme de rédaction administrative de l'arrêté proposé à la consultation du public.

Aucune modification du contenu n'est, à ce niveau, apportée.

- **CONCLUSIONS**

Au regard des avis émis et des éléments de réponse et de synthèse produits, l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage a été proposé à la signature des Préfets des quatre départements dans la version jointe à la présente note qui n'intègre que des évolutions de rédaction administrative.